

**TRIBUNAL  
D E GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**

3ème chambre 2<sup>ème</sup> section

N°RG: 09/16679

Assignation du 30 Octobre 2009

JUGEMENT rendu le 18 Mars 2011

**DEMANDERESSE**

LA VILLE DE PARIS, représentée par son Maire en exercice,  
Monsieur Bertrand DELANOË.

Direction des Affaires Juridiques M. Pierre Eric SPITZ

4 rue Lobau

75196 PARIS

Représentée par Me Fabienne FAJGENBAUM, avocat au barreau de PARIS, avocat  
postulant, vestiaire #P305

**DEFENDERESSE**

Société THE PARIS PAGES

6552 Glidden Street

92111 SAN DIEGO, CALIFORNIE

USA

Représentée par Me Christophe CARON, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #C0500

**COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DEBATS**

Véronique RENARD, Vice-Président,

Eric HALPHEN. Vice-Président

Sophie CANAS, Juge

**COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DU PRONONCE**

Véronique RENARD, Vice-Président, signataire de la décision

Marie SALORD, Vice-Président

Anne CHAPLY, Juge assistés de Jeanine ROSTAL, FF Greffier, signataire de la décision

**DÉBATS**

A l'audience du 03 Février 2011 tenue en audience publique devant, Eric HALPHEN, Sophie CANAS, juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seuls l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile.

## JUGEMENT

Prononcé par remise de la décision au greffe  
Contradictoire en premier ressort

## FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

La Ville de PARIS, collectivité territoriale bénéficiant d'un régime spécifique relevant à la fois de la Commune et du Département, expose que parmi ses principaux domaines d'intervention figurent notamment le Tourisme et la Culture, PARIS étant la première destination touristique du monde, et le secteur du Tourisme représentant un secteur majeur de l'activité économique parisienne. Elle précise attacher un soin particulier à sa communication et à la diffusion des informations aux touristes, et ajoute être titulaire d'une part de la marque notoire PARIS, d'autre part de la marque française semi-figurative VILLE DE PARIS, déposée le 24 décembre 1991 sous le n° 1 736 971 et renouvelée le 19 décembre 2001 pour désigner divers produits et services en classes 1 à 42 et notamment des informations concernant les voyages (agences de tourisme et de voyage, réservation déplaces) ; hôtellerie, restauration.

Ayant appris l'existence, courant juillet 2006, d'un site Internet accessible à l'adresse [www.paris.org](http://www.paris.org) et présentant des informations relatives à PARIS, exploité par la société de droit américain THE PARIS PAGES, la Ville de PARIS, après l'envoi le 26 juillet 2006 d'une mise en demeure restée infructueuse, a, par acte du 30 octobre 2009, fait assigner cette dernière en atteinte à ses droits sur son nom, contrefaçon de la marque VILLE DE PARIS et atteinte à la marque notoire PARIS, ainsi que parasitisme.

Dans ses dernière conclusions signifiées le 18 janvier 2011, la Ville de PARIS, après avoir réfuté les arguments présentés en défense, demande au Tribunal de :

- dire et juger que la réservation du nom de domaine [www.paris.org](http://www.paris.org) par la société THE PARIS PAGES porte atteinte aux droits qu'elle détient sur son nom,
- dire et juger que l'adoption et l'usage à titre de nom de domaine du signe PARIS.ORG par la société THE PARIS PAGES constitue un acte de contrefaçon de la marque antérieure VILLE DE PARIS et de la marque notoire PARIS dont elle est titulaire,
- dire et juger que la société THE PARIS PAGES s'est rendue coupable d'actes distincts de parasitisme à son préjudice, en conséquence,
- condamner la société THE PARIS PAGES à lui payer la somme de 650.000 euros à titre de dommages-intérêts en raison du préjudice subi au titre de l'atteinte portée à son nom,
- condamner cette société à lui payer la somme de 975.000 euros à titre de dommages-intérêts en raison du préjudice subi du fait des actes de contrefaçon,
- condamner cette société à lui payer la somme de 1.300.000 euros à titre de dommages-intérêts en raison du préjudice subi au titre des actes distincts de parasitisme,

- faire interdiction à cette société tout usage de la dénomination PARIS à quelque titre que ce soit et de quelque manière que ce soit, autrement qu'à titre informatif, et ce sous astreinte de 500 euros par jour de retard sous 8 jours à compter du prononcé du jugement à intervenir, le Tribunal restant saisi pour statuer sur l'astreinte définitive,
- ordonner à la société THE PARIS PAGES de procéder à ses frais aux formalités de transfert du nom de domaine [www.paris.org](http://www.paris.org) à son profit, sous astreinte de 500 euros par jour de retard sous 8 jours à compter du prononcé du jugement à intervenir, le Tribunal restant saisi pour statuer sur l'astreinte définitive,
- ordonner la publication du jugement à intervenir en intégralité ou par extraits dans cinq journaux de son choix et aux frais avancés par la société THE PARIS PAGES, pour un montant de 5.000 euros HT par publication, ainsi que sur la page d'accueil du site Internet accessible à l'adresse [paris.org](http://paris.org) pendant six mois à compter du 15ème jour suivant le prononcé du jugement à intervenir,
- condamner cette société à lui payer la somme de 40.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens dont distraction au profit de son conseil,
- dire que les condamnations porteront intérêts au taux légal à compter du présent acte et que les intérêts seront capitalisés par périodes annuelles conformément aux dispositions de l'article 1154 du Code de procédure civile,
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

Dans ses dernières écritures du 5 janvier 2011, la société THE PARIS PAGES soulève in limine litis l'incompétence des juridictions françaises pour connaître du présent litige, et à titre reconventionnel la nullité des marques VILLE DE PARIS et PARIS pour défaut de distinctivité et, à titre subsidiaire, la déchéance pour défaut d'exploitation de la marque VILLE DE PARIS. Elle considère n'avoir ni porté atteinte au nom PARIS, ni commis des actes de contrefaçon ou de parasitisme pour conclure au débouté de toutes les demandes. Elle sollicite l'octroi de la somme de 50.000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 20 janvier 2011.

## MOTIFS DE LA DÉCISION

### - Sur la compétence

La société THE PARIS PAGES, sise en Californie, soulève l'incompétence des juridictions françaises pour connaître du présent litige aux motifs que, son site ne présentant aucun lien suffisant, substantiel et significatif avec le public français, le fait dommageable ou le lieu dans lequel le dommage a été subi ne sauraient se trouver en France.

Cependant, il ressort des dispositions de l'article 771 du Code de procédure civile que, « le juge de la mise en état est, jusqu'à son dessaisissement, seul compétent, à l'exclusion de toute autre formation du tribunal, pour statuer sur les exceptions de procédure et sur les incidents mettant fin à l'instance ; les parties ne sont plus recevables à soulever ces exceptions et

incidents ultérieurement à moins qu'ils ne surviennent ou soient révélés postérieurement au dessaisissement du juge ».

En l'espèce, la détermination de la compétence, qui ne dépend pas d'une question de fond nécessitant qu'elle soit tranchée auparavant, contrairement à ce qui est soutenu en défense, ne s'appuie nullement sur des événements survenus postérieurement au dessaisissement du Juge de la mise en état, qui était seul compétent.

L'exception sera donc déclarée irrecevable.

- Sur l'atteinte aux droits sur le nom

La Ville de PARIS fait valoir que le nom d'une collectivité territoriale est un élément d'identité, assimilable au nom patronymique d'une personne physique ou à la dénomination sociale d'une personne morale, et que cette collectivité est donc en droit de protéger son nom contre toute exploitation injustifiée.

Elle explique que, étant une collectivité publique, elle doit en outre jouir d'une protection large et absolue sur son nom, afin de pouvoir remplir ses missions de service public, et qu'à ce titre il est essentiel que ce nom puisse également rester à la disposition de tous pour un usage dans son sens courant, sans qu'il soit permis à un tiers de se l'approprier à titre privatif par la réservation d'un nom de domaine.

Elle ajoute que, de même qu'une collectivité peut s'opposer, en vertu des dispositions de l'article L.711-4 h) à tout enregistrement d'une marque qui porterait atteinte à son nom, à son image ou à sa renommée, elle peut également, sur le fondement de l'article 1382 du Code civil, se protéger contre la réservation d'un nom de domaine porteur de la même atteinte, s'il en résulte un risque de confusion dans l'esprit du public. Rappelant ses multiples initiatives ainsi que son intervention constante en matières culturelles et de tourisme, exposant que son propre site accessible à l'adresse [www.paris.fr](http://www.paris.fr) est un outil de communication privilégié permettant une diffusion en temps réel de l'information au profit des parisiens, elle considère d'une part qu'en réservant le site [www.paris.org](http://www.paris.org), la société THE PARIS PAGES a cherché à s'approprier indûment le terme PARIS, portant ainsi atteinte à l'intérêt général, d'autre part qu'elle crée un risque de confusion avec ses propres activités et la croyance légitime en une garantie officielle, les différences existant entre les deux sites étant sur ce point inopérantes.

De son côté, la société THE PARIS PAGES, qui estime que la Ville de PARIS ne poursuivrait qu'un but, à savoir « s'arroger, au mépris de la liberté d'expression, le droit exclusif d'utiliser le terme PARIS », et soutient qu'aucun des fondements juridiques invoqués par la demanderesse, y compris l'article 1382 du Code, ne peut être utilisé pour restreindre sa liberté de communication, conteste toute atteinte portée à ce nom.

Cependant, une collectivité locale, à l'instar d'une personne physique ou d'une personne morale, peut légitimement protéger ou défendre son nom contre toute exploitation commerciale injustifiée. Si l'article L.711-4 du Code de la propriété intellectuelle, en disposant que « nul ne peut adopter comme marque un signe portant atteinte à des droits antérieurs, et notamment (...) au nom, à l'image ou à la renommée d'une collectivité territoriale », ne traite nullement du cas de la réservation d'un nom de domaine, il n'en va pas de même du deuxième alinéa de l'article R.20-44-43 du Code des Postes et Communications Electroniques, aux termes duquel « sauf autorisation de l'assemblée délibérante, le nom d'une collectivité territoriale (...), seul ou associé à des mots ou abréviations faisant référence aux institutions locales, peut uniquement être enregistré par cette collectivité ou cet établissement public comme nom de domaine au sein des domaines de premier niveau correspondant au territoire national ».

Par analogie avec ce texte qui ne concerne donc que les noms de domaine en .fr, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, il convient de rechercher si la société THE PARIS PAGES n'a pas commis une faute, au sens de l'article 1382 du Code civil, en réservant sans l'accord de la Ville de PARIS le domaine paris.org.

Or il est certain que l'internaute qui cherche des renseignements touristiques ou culturels sur la ville de PARIS pourrait être amené, en se trouvant sur le site litigieux, à penser qu'il se trouve sur le site officiel de la Ville, de sorte que le risque de confusion entre le côté officiel des informations municipales et un contenu d'origine purement privée est patent. D'autre part, la Ville de PARIS se trouve, du fait de cette réservation du nom de domaine, dans l'impossibilité d'utiliser dorénavant son nom accolé à l'extension .org, extension au demeurant utilisée habituellement pour des organisations à but non commercial agissant dans un intérêt public, ce qui est de nature à porter atteinte aux intérêts de la collectivité, tant aux parisiens qu'aux touristes s'appêtant à venir découvrir la ville. Dès lors, en procédant de manière induue à la réservation du nom de domaine paris.org, la société THE PARIS PAGES a commis une faute et porté atteinte au nom de la Ville de PARIS.

- Sur la contrefaçon

\*La validité des marques

### 1. la validité de la marque notoire PARIS

Comme le fait valoir ajuste titre la société THE PARIS PAGES, cette marque notoire est exclusivement composée de la dénomination d'un lieu, en l'occurrence celui de PARIS, qui n'a d'autre effet que de désigner exclusivement la provenance géographique des produits et services proposés. Elle ne comporte donc aucune distinctivité au sens de l'article L.711-2 b) du Code de la propriété intellectuelle selon lequel « sont dépourvus de caractère distinctif (...) les signes ou dénominations pouvant servir à désigner une caractéristique du produit ou service et notamment (...) la provenance géographique (...) du bien ou de la prestation de service ».

En conséquence, si s'agissant d'une marque qui n'a pas été enregistrée, il est impossible de la déclarer nulle, il convient de dire en revanche que ce signe n'est pas susceptible d'appropriation à titre de marque. 2. la validité de la marque française VILLE DE PARIS n°1 736 971

Ainsi qu'il a été exposé, la Ville de PARIS est titulaire de la marque française semi-figurative VILLE DE PARIS, déposée le 24 décembre 1991 sous le n°1 736 971 et renouvelée le 19 décembre 2001 pour désigner divers produits et services en classes 1 à 42 et notamment des informations concernant les voyages (agences de tourisme et de voyage, réservation de places) ; hôtellerie, restauration. La société THE PARIS PAGES considère que cette marque doit également pour les mêmes raisons tenant à l'absence de distinctivité, être déclarée nulle. Cependant, ainsi que le soutient à bon droit la demanderesse, les termes VILLE DE, précédant le mot PARIS, ne sont nullement génériques ni nécessaires pour désigner les produits et services visés dans l'acte d'enregistrement, de sorte que d'autres indications que la seule provenance d'origine sont ainsi donnés.

En outre, il s'agit d'une marque semi-figurative dont les éléments figuratifs, à savoir la représentation stylisée d'un navire précédée de deux lignes d'épaisseurs inégales, choisis arbitrairement, désignent davantage l'acteur économique à l'origine des produits ou services proposés que l'origine géographique, présentant ainsi un aspect distinctif.

En conséquence, il convient de retenir la validité de cette marque.

\*la déchéance de la marque n°1 736 971

L'article L. 714-5 du Code de la propriété intellectuelle dispose que « encourt la déchéance de ses droits le propriétaire de la marque qui, sans justes motifs, n'en a pas fait un usage sérieux, pour les produits et services visés dans l'enregistrement, pendant une période ininterrompue de cinq ans », la demande pouvant être présentée en justice par « toute personne intéressée ». Se fondant sur ce texte, la société THE PARIS PAGES estime que la marque n°1 736 971, déposée il y a près de vingt ans, n'est actuellement plus utilisée, puisque la Ville de PARIS communique essentiellement à présent avec une marque différente, de sorte qu'il lui a été impossible de trouver des preuves d'usage de cette marque depuis 2005. Elle demande donc qu'en soit prononcée la déchéance. La Ville de PARIS se borne à constater que la défenderesse sollicite la déchéance pour l'ensemble des produits et visés lors de l'enregistrement de la marque sans y être intéressée pour conclure au rejet de cette demande, sans articuler d'autres moyens de défense.

Cependant, s'il est exact que la demande de déchéance ne peut porter, aux termes du texte sus-visé, que sur les produits ou services concernés par la demande principale, à savoir les informations concernant les voyages (agences de tourisme et de voyage, réservation de places) ; hôtellerie, restauration, il n'en demeure pas moins que toute demande plus large ne saurait être de ce seul chef rejetée, contrairement à ce que soutient la demanderesse.

En l'espèce, la société THE PARIS PAGES est intéressée à demander la déchéance de cette marque pour les produits ou services qui lui sont opposés, puisqu'on lui reproche des faits de contrefaçon de cette marque.

Par ailleurs, la demanderesse ne verse aux débats aucune pièce justifiant d'un usage de cette marque pendant une période de cinq ans depuis 2005. Il convient donc de prononcer la déchéance de la marque VILLE DE PARIS n° 1736 971, pour les produits et services suivants: informations concernant les voyages (agences de tourisme et de voyage, réservation de places) ; hôtellerie, restauration, et ce à compter du 1er janvier 2010.

\*la contrefaçon de la marque n°1 736 971

La déchéance étant prononcée à compter du 1er janvier 2010, seule la période comprise entre la découverte des faits courant juillet 2006, et l'acte introductif d'instance du 30 octobre 2009, est susceptible d'être contrefaisante.

Cependant, il résulte des pièces produites que le site accessible à l'adresse incriminée est un simple guide constitué par un amateur de PARIS à l'usage des touristes américains, et ne sert en aucun cas de garantie d'origine permettant de distinguer des produits et des services et de les rattacher à un opérateur économique déterminé. Le signe contesté n'étant donc pas utilisé à titre de marque, la demande présentée au titre de la contrefaçon sera donc rejetée.

- Sur le parasitisme

La Ville de PARIS soutient encore que la société THE PARIS PAGES s'est installée dans son sillage pour tirer bénéfice, sans coût supplémentaire, de ses investissements.

Cependant, même si le site exploité par la défenderesse contient en bonne partie des encarts publicitaires, la Ville de PARIS se contredit en prétendant d'une part qu'il aurait avant tout pour but la recherche d'un profit économique, et d'autre part que le contenu du site n'est plus actualisé depuis plusieurs années, ce qui n'apparaît pas être la meilleure manière d'attirer des annonceurs.

Quoi qu'il en soit, la demanderesse ne justifie ni des investissements qu'elle aurait elle-même réalisés, ni en quoi le seul enregistrement du nom de domaine serait révélateur, en l'absence d'autres éléments, de la volonté de la société THE PARIS PAGES de se placer dans son sillage, et serait constitutif d'une faute distincte de celle réparée par ailleurs au titre de l'atteinte au nom.

Dès lors, la demande présentée à ce titre sera rejetée.

- Sur les mesures réparatrices

Il sera fait droit à la mesure d'interdiction et au transfert sollicités, ainsi qu'il sera précisé dans le dispositif de la présente décision.

Par ailleurs, il sera alloué à la Ville de PARIS la somme de 10.000 euros en réparation du préjudice né de l'atteinte à son nom.

Le préjudice étant intégralement réparé, il n'y a pas lieu de prononcer en outre les mesures de publication sollicitées.

Enfin, la capitalisation des intérêts se fera dans les conditions de l'article 1154 du Code civil.

- Sur les autres demandes

Il y a lieu de condamner la société THE PARIS PAGES, partie perdante, aux dépens, qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

En outre, elle doit être condamnée à verser à la Ville de PARIS, qui a dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir ses droits, une indemnité au titre de l'article 700 du Code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 5.000 euros.

Les circonstances de l'espèce justifient le prononcé de l'exécution provisoire, qui est de plus compatible avec la nature du litige.

#### PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et rendu en premier ressort,

- DECLARE irrecevable l'exception d'incompétence ;

- DIT que le signe PARIS n'est pas susceptible d'appropriation à titre de marque ;

- PRONONCE la déchéance de la marque française semi-figurative VILLE DE PARIS n°1 736 971 pour les produits et services informations concernant les voyages (agences de tourisme et de voyage, réservation déplaces) ; hôtellerie, restauration, et ce à compter du 1er janvier 2010 ;

- DIT qu'en déposant le nom de domaine paris.org, la société THE PARIS PAGES a porté atteinte au nom de la Ville de PARIS ;

- INTERDIT à la société THE PARIS PAGES la poursuite de ces agissements, sous astreinte de 350 euros par infraction constatée passé un délai de 1 mois à compter de la signification de la présente décision; - ORDONNE à la société THE PARIS PAGES de procéder à ses frais au transfert du nom de domaine paris.org au profit de la Ville de PARIS, sous astreinte de 500 euros par jour de retard passé un délai de 1 mois à compter de la signification du présent jugement ;

- SE RESERVE la liquidation de ces astreintes ;

- CONDAMNE la société THE PARIS PAGES à payer à la Ville de PARIS la somme de 10.000 euros en réparation de l'atteinte à son nom;

- ORDONNE la capitalisation des intérêts dans les conditions de l'article 1154 du Code civil ;

- CONDAMNE la société THE PARIS PAGES à payer à la Ville de PARIS la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

- REJETTE le surplus des demandes ;

- CONDAMNE la société THE PARIS PAGES aux dépens, lesquels seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

- ORDONNE l'exécution provisoire.

Fait et jugé à Paris, le 18 mars 2011

LE GREFFIER  
LE PRESIDENT